

ARRÊTÉ

AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE AU DEBALLAGE A L'OCCASION DE LA VENTE DE CHRYSANTHEMES DU 27 OCTOBRE 2023 AU 1^{er} NOVEMBRE 2023 SUR UNE PARTIE DE LA PLACE DU 8 MAI A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN,

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,

VU l'arrêté municipal n°522/2023 du 10/10/2023 ;

VU la demande d'autorisation de vendre des Chrysanthèmes sur la place du 8 mai présentée par Mlle SOLLANI, gérante de la société « Brin de Jenni » ;

CONSIDÉRANT que cette vente concourt à la satisfaction d'un intérêt général;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la vente au déballage organisée par Mlle SOLLANI, gérante de la société « Brin de Jenni » afin d'en assurer le bon déroulement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mlle SOLLANI, gérante de la société « Brin de Jenni » est autorisée:

- **A occuper le domaine public sur une partie de la place du 8 mai : Emplacements matérialisés.**
- **A ouvrir une vente au déballage conformément à la réglementation en vigueur,**
Du 27/10/2023 à partir de 01h30 au 01/11/2023 à 20h.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exercice de leur activité. **Le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.**

ARTICLE 3 : Durant la période de vente, le stationnement et la circulation des véhicules en tout genre sont règlementés dans l'emprise du périmètre de la vente conformément à l'arrêté municipal n°522/2023 en date du 10/10/2023.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'un droit de place conformément à la délibération en vigueur sur la commune de Mazan portant réglementation des tarifs de droit de place.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
Le 19/10/2023



Fait à MAZAN, le 18/10/2023

Le Maire

Louis BONNET

